RÈGLEMENT (CEE) N° 287/90 DE LA COMMISSION

du 1er février 1990

portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1er janvier au 30 avril 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant qu'il convient de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2659/80 (2) de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 (3), en ce qui concerne l'octroi des aides au stockage privé de viande ovine ; qu'il y a lieu de compléter ou d'adapter les dispositions en cause ;

considérant qu'il convient, étant donné la situation du marché, de limiter le stockage privé aux carcasses et demi-carcasses ;

considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour que les animaux concernés soient abattus exclusivement dans des abattoirs agréés et contrôlés conformément aux dispositions de la directive 64/433/CEE du Conseil (4), modifiée en dernier lieu par la directive 83/90/CEE (5) ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2644/80 du Conseil (6) prévoit que, si la situation du marché l'exige, la durée du stockage peut être diminuée ou prolongée ; qu'il est donc opportun de fixer, outre les montants de l'aide octroyée pour une période de stockage déterminée, des montants à ajouter ou à déduire pour les cas de prolongation ou de diminution de cette période ;

considérant que les conditions prévisibles du marché entraînent la nécessité de prévoir des périodes souples de stockage comprises entre trois et sept mois ;

considérant qu'il y a lieu, afin de garantir le sérieux des offres, de déterminer la quantité minimale pouvant faire l'objet de stockage ; qu'il convient, en outre, de préciser le délai d'entrée de produit en entrepôt ainsi que les conditions relatives aux opérations de déstockage en vue notamment de garantir le respect de la période de stockage contractuel ;

considérant qu'une garantie de 120 écus par tonne semble appropriée pour garantir le respect des obligations liées au stockage privé ;

considérant qu'il convient que cette garantie soit libérée ou reste acquise selon les règles établies conformément au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89 (8) ; qu'il convient en conséquence que le présent règlement définisse les exigences principales à respecter pour la libération de la garantie ; que le stockage de la quantité contractuelle au cours de la période de stockage convenue constitue une des exigences principales pour l'octroi d'aides au stockage privé de viande ovine ; que, pour tenir compte des usages commerciaux ainsi que des nécessités d'ordre pratique, il convient d'admettre une certaine tolérance quant à cette quantité ;

considérant que, si certaines obligations concernant les quantités à mettre en stock ne sont pas respectées, une certaine proportionnalité paraît indiquée, tant au niveau de la libération des garanties qu'à celui de l'octroi des aides ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures de contrôle garantissant que les aides ne soient pas indûment octroyées ; que, à cet effet, il convient en particulier que les États membres procèdent à des contrôles adaptés aux différents stades des opérations de stockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2659/80 est applicable sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Le stockage privé est limité aux carcasses et demi-carcasses d'agneaux d'un âge inférieur à douze mois.

2. Les demandes d'aides au stockage privé doivent être présentées auprès des organismes d'intervention visés à l'annexe.

3. Dans le cadre d'une procédure d'adjudication :

— les offres sont établies en écus par tonne et comportent les éléments prévus à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2659/80,

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.
(3) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.
(4) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(5) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 10.
(6) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 8.
(7) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.
(8) JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

— la période de stockage contractuel sur laquelle porte l'adjudication est de trois mois. Toutefois, la période effective de stockage est laissée au choix du stockeur. Cette période doit être comprise entre trois mois et au maximum sept mois. Si la période de stockage est supérieure à trois mois, l'aide est augmentée proportionnellement à l'écart exprimé en nombre de jours, à raison de 1,2 écu par tonne et par jour.

Article 3

Ne peuvent faire l'objet d'aides au stockage que les viandes produites conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point A sous a) à e) de la directive 64/433/CEE.

Article 4

1. La quantité minimale par contrat est de quatre tonnes, exprimée en viande non désossée.

2. Les opérations de mise en stock doivent être accomplies dans les vingt et un jours suivant la date de conclusion du contrat.

3. La période de stockage commence le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock.

Article 5

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le contractant peut, pendant les opérations de mise en stock, découper les produits visés au paragraphe 1 de l'article 2, en tout ou en partie, à condition que seule la quantité pour laquelle le contrat a été conclu soit mise en œuvre et que toutes les découpes résultant de ces opérations soient stockées. Au plus tard le jour de la mise en stock, l'opérateur indique son intention de faire application de cette possibilité, ce jour étant le jour à prendre en considération comme le premier jour où la quantité est sous contrôle de l'organisme d'intervention.

2. Si la quantité effectivement stockée en l'état et conservée pendant la période minimale de stockage est inférieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu et :

a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide est proportionnellement réduit ;

b) inférieure à 90 %, mais supérieure ou égale à 80 % de cette quantité, l'aide au stockage privé réduite de moitié est payée pour la quantité effectivement stockée ;

c) inférieure à 80 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

3. L'aide ne sera pas payée pour les quantités pour lesquelles la période contractuelle de stockage n'aura pas été respectée.

Article 6

1. La quantité minimale pour chaque enlèvement est fixée à quatre tonnes en poids de produit non désossé par entrepôt et par contrat. Toutefois, lorsque la quantité demeurant en stock, dans un entrepôt, est inférieure à cette quantité, une opération de sortie de l'entrepôt de la quantité restante est autorisée.

Sous réserve de l'article 24 du règlement (CEE) n° 2220/85, lorsque les conditions pour la sortie de l'entrepôt visées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées, le montant de l'aide pour la quantité retirée est calculé conformément à l'article 5.

2. Le stockeur notifie à l'organisme d'intervention en temps utile avant le début des opérations de sortie de l'entrepôt, la quantité qu'il a l'intention de retirer et la date du début des opérations. L'organisme d'intervention peut exiger que cette notification soit effectuée au minimum deux jours ouvrables avant le début de ces opérations.

Lorsque l'obligation de notification préalable n'est pas respectée, mais que dans les trente jours suivant le jour de la sortie de l'entrepôt, des preuves suffisantes ont été fournies à la satisfaction des autorités compétentes, quant à la date de sortie de l'entrepôt et aux quantités concernées :

— sans préjudice de l'article 5, le montant de l'aide est octroyé

et

— 15 % du montant de la garantie visée à l'article 8 sont acquis pour la quantité concernée.

Dans tous les autres cas de non-respect de cette exigence :

— aucune aide n'est payée au titre du contrat concerné

et

— la totalité de la garantie visée à l'article 8 est acquise pour le contrat concerné.

Article 7

1. Pour chaque quantité déterminée conformément à l'article 6 paragraphe 2, la période de stockage prend fin la veille du premier jour de la sortie du stock.

2. Les délais, dates et termes visés au présent règlement sont déterminés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil [1]. Toutefois, l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement ne s'applique pas à la détermination de la durée du stockage.

Article 8

1. Le montant de la garantie visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2659/80 est de 120 écus par tonne. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2659/80, la garantie est assujettie aux dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 et à celles du présent règlement.

[1] JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

2. Les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 sont :

— ne pas retirer une demande de conclusion de contrat ou une offre d'adjudication,

— mettre et maintenir en stock, durant la période de stockage contractuelle, la quantité prévue au contrat, à ses propres risques, sans modifier, remplacer, ni déplacer d'un entrepôt à un autre les produits ainsi stockés.

3. L'article 27 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2220/85 n'est pas applicable.

4. La garantie est libérée immédiatement si la demande de conclusion d'un contrat ou l'offre d'adjudication n'est pas acceptée.

5. Lorsque la date limite pour la mise en stock visée à l'article 4 paragraphe 2 est dépassée d'au moins dix jours, le contrat est annulé et la garantie reste acquise conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure toute documentation permettant notamment de s'assurer, en ce qui concerne les produits placés sous stockage privé :

a) de la propriété au moment de la mise en stock ;

b) de l'origine communautaire ;

c) de la date d'abattage des animaux ainsi que du poids et de la quantité ;

d) de la date de mise en stock ;

e) de la présence en entrepôt ;

f) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matière, disponible à l'entrepôt, comportant :

a) l'identification, par le numéro de contrat, des produits placés sous stockage privé ;

b) les dates de la mise en stock et du déstockage ;

c) le nombre de carcasses, demi-carcasses et de cartons, le poids et la dénomination des produits ;

d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être emballés facilement identifiables et être individualisés par contrat. Chaque emballage et, le cas échéant, chaque palette, doit être identifié de telle sorte qu'apparaissent le numéro de contrat, la dénomination du produit et le poids ; la date de la mise en stock doit être indiquée par lot de stockage.

5. Les organismes d'intervention effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produit au cours du stockage contractuel.

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède :

a) pour chaque contrat à un contrôle du respect de toutes les obligations visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2659/80 ;

b) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte, outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité sousmise au contrôle inopiné ;

c) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuelle.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant :

— la date du contrôle,

— sa durée,

— les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités portant sur 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large, à déterminer par l'organisme d'intervention.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable au stockage privé ouvert pendant la période du 1er janvier au 30 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

BELGIQUE/BELGIË :
Office belge de l'économie et de l'agriculture
rue de Trèves 82
1040 Bruxelles
Tél. 02 / 230 17 40, télex 24076 OBEA BRU B

Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw
Trierstraat 82
1040 Brussel

DANMARK :
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tlf. 01 92 70 00, telex 151 37 DK

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 713, Telex 04 11 56

ΕΛΛΑΔΑ:
Διεύθυνση Διαχείρισης
Αγορών Γεωργικών
Προϊόντων (ΔΙ.Δ.Α.ΓΕ.Π),
Αχαρνών 241, Αθήνα

ESPAÑA :
Servicio nacional de productos agrarios (SENPA)
c/ Beneficencia 8
28003 Madrid
Tel. 222 29 61
Télex 23427 SENPA E

FRANCE :
OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 26 06 43

IRELAND :
Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 33 32
Telex 4280 and 5118

ITALIA :
Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
via Palestro 81
I-00100 Roma
Tel. 49 57 283 — 49 59 261
Telex 61 30 03

NEDERLAND :
Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau
Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
Postbus 960
6430 AZ Hoensbroek
Tel. (045) 23 83 83
Telex 56396

PORTUGAL :
INGA
Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola
Rua Camilo Castelo Branco, 45
P-1000 Lisboa

UNITED KINGDOM :
Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302